Dispositions Générales d'Assurance

Navigation de plaisance

Allianz Global Corporate & Specialty (France)

Allianz

Sommaire

Chapitre 1 Présentation de votre contrat 4
1.1 Les parties au contrat 4
1.2 Lexique : la définition des termes importants 4
1.3 Objet du contrat 5
1.4 Les textes qui régissent votre contrat 6
1.5 Déclarer le risque 6

Chapitre 2 L'assurance de votre bateau 7
2.1 Dommages et pertes 7
2.2 Frais de retirement 8
2.3 Vol, Vandalisme 8
2.4 Responsabilité civile 8
2.5 Défense pénale et Recours 9
2.6 Individuelle Marine 10
2.7 Frais de recherche en mer 11
2.8 Limites contractuelles de l'indemnité 12

Chapitre 3 La protection juridique 14
3.1 Protection pénale étendue 14
3.2 Garantie Plaisancier 14
3.3 Étendue des garanties 14
3.4 Limites contractuelles de l'indemnité 15

Chapitre 4 L'assistance 16
4.1 Où s'exerce notre garantie 16
4.2 Assistance aux personnes avant votre départ 16
4.3 Assistance aux personnes pendant votre voyage 16
4.4 Assistance au bateau assuré 19
4.5 Limites contractuelles de l'indemnité 19

Chapitre 5 Les exclusions communes 20

Chapitre 6 Fonctionnement du contrat 22
6.1 Formation, prise d'effet, durée et résiliation du contrat 22
6.2 Calculs et paiement des cotisations 22
6.3 Résiliation du contrat 22

Chapitre 7 L'exécution des prestations 25
7.1 Assurance du bateau 25
7.2 Protection juridique 27
7.3 L'assistance 27

Chapitre 8 Dispositions diverses 28
8.1 Prescription 28
8.2 Subrogation 28
8.3 Contrôle de l'autorité administrative 28
8.4 Communication des informations – loi informatique et libertés 28
8.5 Réclamations 28
8.6 Accomplissement des formalités contractuelles par voie électronique 28

Chapitre 1
Présentation de votre contrat

1.1 Les parties au contrat

1.1.1 Les personnes assurées

Le terme « vous » désigne les personnes assurées qui sont :

3 le souscripteur du contrat et/ou le propriétaire du bateau assuré* lorsqu'il est utilisé conformément à l'usage mentionné aux Dispositions Particulières de votre contrat.

3 toute personne ayant la garde et/ou la conduite du bateau assuré*, avec l'autorisation du propriétaire **à l'exception des cas d'exclusion prévus au chapitre 5 des présentes Dispositions Générales.**

3 toute personne transportée gratuitement à bord du bateau assuré*, même si elle participe occasionnellement aux frais de fonctionnement.

1.1.2 L'assureur

Le terme « nous » désigne :

3 pour toutes les prestations d'assurances :
Allianz Global Corporate & Specialty (France)
23, Rue Notre Dame des Victoires
75113 Paris Cedex 02

3 pour les prestations « Protection juridique » :
Protexia
9, Boulevard des Italiens
75080 PARIS Cedex 09

3 pour les prestations « Assistance » :
Elvia
153, Avenue du Faubourg St Honoré
75381 Paris Cedex 08

1.2 Lexique : la définition des termes importants

3 **Accessoires**
Equipements d'origine ou supplémentaires nécessaires ou utiles à la navigation.

3 **Accident**
Evénement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

3 **Accident corporel**
Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

3 **Annexe**
Embarcation de service déclarée aux Dispositions Particulières.

3 **Année d'assurance**
Période d'assurance comprise entre deux échéances anniversaires.

3 **Appareil de propulsion**
Il s'agit de l'ensemble constitué du moteur, des arbres de transmission, de l'hélice ainsi que des composants indispensables à son fonctionnement.

3 **Bateau assuré**
L'unité de plaisance, les appareils de propulsion principaux et auxiliaires, les annexes et leurs appareils de propulsion et les survies désignés aux Dispositions Particulières, les accessoires et équipements nécessaires ou utiles à la navigation (notamment le gréement, l'accastillage, la voilure, les aménagements, le matériel de sécurité réglementaire) et les vêtements de mer, si vous pouvez justifier de leur existence.

3 **Biens et effets personnels**
Tous équipements et objets ne servant ni à la navigation ni à la vie à bord et qui ne sont pas installés d'origine sur le bateau assuré, si vous pouvez justifier de leur existence.

** Voir lexique*

3 **Bijoux**
Objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), pierres précieuses, perles fines ou de culture.
3 **Domicile**
Votre lieu de résidence habituel, en France métropolitaine. En cas de litige, l'adresse fiscale constituera le domicile.
3 **Dommage matériel**
Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose.
3 **Dommage corporel**
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, et les préjudices qui en découlent.
3 **Espèces**
Les pièces de monnaie de toute sorte et les billets de banque ayant cours légal, titres, valeurs, lingots de métaux précieux.
3 **Equipier**
Toute personne embarquée à bord du bateau assuré* et qui participe à la manœuvre sous votre commandement et qui en accepte implicitement les risques.
3 **Fait dommageable**
Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.
3 **Fait générateur**
Source d'un litige
3 **Fortune de mer**
Ensemble des événements dus aux périls de la mer qui causent des dommages au bateau assuré*.
3 **Maladie**
Altération de la santé médicalement constatée entraînant soit un arrêt total des activités, soit une hospitalisation en établissement public ou privé ou au domicile.
3 **Médiateur**
Expert ou avocat désigné d'un commun accord entre nous qui a pour mission l'examen des litiges nous opposant.
3 **Nullité**
Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraîne la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.
3 **Passager**
Toute personne autre que le capitaine, les équipiers et les autres personnes employées ou occupées à bord à titre professionnel ou moyennant rétribution en quelque qualité que se soit pour les besoins du bateau.
3 **Skieur nautique**
Toute personne tractée par le bateau assuré en barefoot, sur monoski, à bi-ski, sur ski-board, aquaplane ou sur tout autre engin nautique.

1.3 Objet du contrat

Ce contrat concerne votre bateau de plaisance tel que défini à la rubrique « bateau assuré » du lexique, lorsqu'il est utilisé **conformément à l'usage et dans les limites géographiques mentionnés dans vos Dispositions Particulières** sous réserve que vous naviguiez dans le respect de la réglementation en vigueur.
Votre contrat peut garantir **sous réserve d'une mention expresse aux Dispositions Particulières :**
3 les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages causés à des tiers ainsi qu'à leurs biens par le bateau assuré*,
3 les dommages matériels* et leurs conséquences atteignant le bateau assuré*,
3 les dommages corporels* dont vous pourriez être victime à bord de votre bateau assuré*,
que votre bateau assuré* soit :
- en navigation, en mer ou sur des eaux intérieures,
- en séjour et/ou en désarmement à flot,
- en désarmement à terre,
- en cours de manutention,
- en cours d'opération d'assistance à l'égard d'un bateau en détresse ou de sauvetage.

Votre contrat peut également garantir :
3 les dommages matériels* atteignant le bateau assuré*, lorsqu'il est transporté par voie terrestre,
3 la protection juridique,
3 l'assistance.

** Voir lexique*

1.4 Les textes et documents qui régissent votre contrat

Votre contrat est régi par les dispositions de la loi française et notamment par les documents suivants :

3 La proposition : constituée par le questionnaire d'assurance complété, signé par vous et qui fait partie intégrante du contrat.

3 Les Dispositions Générales : constituées du présent document, elles rassemblent les règles qui s'appliquent à l'ensemble des Assurés.

3 Les Dispositions Particulières : elles vous sont remises à la souscription. Elles décrivent les informations qui vous concernent personnellement et indiquent les garanties choisies et leurs limites contractuelles d'indemnisation ; elles peuvent contenir des clauses spécifiques qui adaptent les garanties à votre situation. Le texte de ces clauses leur est alors annexé.
Vous devez signer et nous retourner un exemplaire des Dispositions Particulières revêtues de votre signature.

3 Les avenants : ils enregistrent les éventuelles modifications apportées ultérieurement à la souscription de votre contrat. **Vous devez signer et nous retourner un exemplaire des nouvelles Dispositions Particulières revêtues de votre signature.**

3 Le Code des Assurances français dénommé ci-après « le code ».

Les Dispositions Particulières et les avenants peuvent déroger aux Dispositions Générales ; dans cette hypothèse, les dispositions qui y figurent prévalent sur celles contenues aux Dispositions Générales.

1.5 Déclarer le risque

1.5.1 Pour être toujours bien assuré

Afin que votre contrat protège au mieux vos intérêts, il doit à tout moment être adapté à votre situation. Vous devez nous informer chaque fois qu'une modification est apportée à l'un des éléments mentionnés aux Dispositions Particulières.

1.5.2 Déclarations à effectuer

1.5.2.a A la souscription du contrat (article L 112 -2 du code)

Vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons pour établir la proposition portant sur les circonstances qui sont de nature à nous faire apprécier les risques que nous prenons en charge et à établir vos Dispositions Particulières.

1.5.2.b En cours de contrat (article L 113-4 du code)

Si des circonstances nouvelles aggravent le risque ou en créent de nouveaux, rendant inexactes ou caduques les réponses figurant dans la proposition, vous devez nous en informer par courrier dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, notamment si elles affectent les caractéristiques du bateau assuré* et/ou son utilisation.
Si la modification constitue :

3 **une aggravation du risque** : nous avons la possibilité, soit de résilier le contrat dix jours après sa notification, soit de vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce dernier cas, si vous ne donnez pas suite à la proposition que nous vous avons adressée ou si vous la refusez expressément, votre contrat sera résilié dans un délai de trente jours à compter de l'envoi de cette proposition,

3 **une diminution du risque** : nous diminuerons le montant de la cotisation en conséquence. A défaut de cette diminution, vous pouvez résilier votre contrat moyennant un préavis de trente jours.

1.5.2.c Autres assurances (article L 121-4 du code)

Si le bateau assuré* est déjà couvert ou vient à être couvert par un autre contrat d'assurance, vous devez immédiatement nous le déclarer en indiquant le nom du ou des autres Assureurs et la valeur assurée.
En cas de sinistre, nous appliquerons les règles de l'assurance cumulative. Toutefois, quand différents contrats d'assurance sont contractés de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander l'annulation du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

1.5.2.d Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances prévues précédemment est sanctionnée, même si elle est sans influence sur le sinistre :

3 **par la nullité du contrat en cas de réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude intentionnelles (article L 113-8 du code),**

3 **par une réduction de l'indemnité en cas de réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude non intentionnelles (article L 113-9 du code).**

** Voir lexique*

Chapitre 2
L'assurance de votre bateau

Seules les garanties mentionnées dans vos Dispositions Particulières sont acquises.
Enumérées dans le tableau ci-après, elles font l'objet d'un descriptif aux articles suivants :

2.1 Dommages et pertes
2.2 Frais de retirement
2.3 Vol, vandalisme
2.4 Responsabilité civile
2.5 Défense pénale & Recours
2.6 Individuelle Marine
2.7 Frais de recherche en mer

Le montant maximum de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre pour chaque garantie est mentionné dans le tableau figurant au paragraphe suivant :

2.8 Limites contractuelles de l'indemnité

2.1 Dommages et pertes

Nous garantissons :

3 **les dommages, pertes et avaries** subis par votre bateau assuré* par suite de naufrage, échouement, abordage, incendie, explosion, heurt ou collision, phénomènes météorologiques, catastrophes naturelles et plus généralement par suite d'accident* maritime ou terrestre ou de fortune de mer*,

3 **les frais de remise à flot** à la suite d'échouement ou de naufrage,

3 **les frais d'assistance et de sauvetage** au bateau assuré* en détresse, ainsi que le coût des objets sacrifiés au cours de ces opérations. **Cette garantie vous est accordée en complément des sommes que vous pourriez percevoir comme indemnité au titre des autres garanties de votre contrat,**

3 **les dommages, pertes et détériorations survenant à vos biens et effets personnels*** lorsqu'ils se trouvent à bord de votre bateau assuré* ou de son annexe* lorsqu'ils sont à flots et résultant :

- de la perte ou du vol total de votre bateau assuré* ou de son annexe*,
- de dommages atteignant directement votre bateau assuré* ou son annexe*,

3 **les dommages, pertes et avaries causés au bateau assuré* par un acte de terrorisme ou de sabotage,** uniquement lorsque cet acte est commis sur le territoire français, dans la limite de ses eaux territoriales,

3 **les dommages, pertes et avaries résultant d'incendie ou d'explosion, subis par les accessoires du bateau assuré*,** y compris le(s) moteur(s) amovible(s) désigné(s) aux Dispositions Particulières, lorsqu'ils ne sont plus à bord.

Ce qui est exclu

- les dommages, pertes et avaries causés par le vice propre du bateau assuré* ; toutefois restent garanties les conséquences du vice caché, à l'exception du remplacement ou de la réparation de la pièce défectueuse,
- les dommages, pertes et avaries causés par la vétusté, le défaut caractérisé d'entretien du bateau assuré*, l'usage abusif ou dans des conditions anormales du bateau assuré*,
- les conséquences de l'osmose, de la corrosion, de l'électrolyse, de la piqûre des vers, insectes et autres parasites,
- les conséquences de l'influence de la température atmosphérique,
- les dommages, pertes et avaries causés aux appareils propulsifs, dues à l'usure normale ou à leur seul fonctionnement, ou à une surchauffe, sauf si vous démontrez que celle-ci résulte de l'aspiration d'un corps étranger dans le système de refroidissement,
- les dommages, pertes et avaries subis par les moteurs hors-bord à la suite de leur chute à l'eau, sauf lorsque celle-ci résulte d'un accident* atteignant votre bateau assuré*,
- les éraflures à la peinture, au vernis et au gel-coat,

** Voir lexique*

- les dommages, pertes et détériorations survenant à vos biens et effets personnels*:
  - lorsqu'ils ne se trouvent pas à bord de votre bateau assuré* ou de son annexe*,
  - lorsque votre bateau assuré* ou son annexe* ne sont pas à flots,
  - lorsqu'il s'agit de vos bijoux* ou espèces*.
- les frais et honoraires d'experts agissant pour compte d'un registre de classification et les frais de recotation après sinistre,
- Les réparations et les remplacements qui ne seraient pas reconnus nécessaires par les experts pour remettre le bateau assuré* dans l'état dans lequel il se trouvait avant le fait dommageable*.

2.2 Frais de retirement

Nous garantissons les frais de retirement, d'enlèvement, de destruction ou de balisage de l'épave qui pourraient être **mis à votre charge par toute autorité compétente à la suite d'un naufrage ou d'un échouement du bateau assuré***.
Cette garantie vous est accordée en complément des sommes que vous pourriez percevoir comme indemnité au titre des autres garanties de votre contrat.

2.3 Vol, vandalisme

2.3.1 Vol total

Nous garantissons les dommages, pertes et détériorations consécutifs à un vol total ou à une tentative de vol du bateau assuré*.

Ce qui est exclu

- le vol du bateau lorsqu'il se trouve à terre sur la voie publique sur une remorque et sans surveillance.

2.3.2 Vol à bord du bateau assuré*, vandalisme

Nous garantissons les dommages, pertes et détériorations consécutifs à un vol ou à une tentative de vol exclusivement s'il y a eu violences corporelles, effraction, bris, arrachement, démontage y compris lorsque les dommages pertes et détériorations résultent d'un acte de vandalisme :
3 de la motorisation principale du bateau assuré*,
3 des accessoires* se trouvant à bord du bateau assuré*,
3 de la ou des annexes*,
3 de la survie*,
3 du ou des moteurs amovibles de secours ou de ceux des annexes*, mentionnés dans vos Dispositions Particulières, lorsqu'ils sont à poste ou entreposés dans un endroit clos du bateau assuré*,
3 de vos biens et effets personnels* lorsqu'ils se trouvent à bord de votre bateau assuré* ou de son annexe* lorsqu'elle est décrite dans vos Dispositions Particulières, et exclusivement lorsqu'ils sont à flots.
Nous garantissons également les dommages, pertes et détériorations consécutifs à un acte de vandalisme, un vol ou à une tentative de vol des accessoires*, annexe(s)*, survie(s)* et moteur(s) hors-bord, lorsqu'ils sont remisés à terre dans un local clos et couvert exclusivement, s'il y a eu violences corporelles et/ou effraction du local.

Ce qui est exclu

- le vol des moteurs à poste perpétré à terre lorsque le bateau assuré* n'est pas entreposé dans un lieu clos et fermé à clef,
- les dommages subis par le local où sont entreposés les accessoires*, annexe(s)*, survie(s)* et moteurs hors-bord.
- le vol de vos bijoux* ou espèces* y compris lorsqu'ils sont volés avec le bateau.

2.4 Responsabilité civile

Nous nous substituons à vous pour indemniser la victime lorsque vous êtes responsable d'un dommage corporel* et/ou matériel* causé par le bateau assuré*:
- aux tiers,
- à votre conjoint, vos ascendants et descendants,
- aux personnes embarquées lorsqu'elles ont la qualité de passagers*,
- aux skieurs nautiques* et leur matériel lorsqu'ils sont tractés par le bateau assuré* ou son annexe,
- aux tiers par les skieurs nautiques* et leur matériel lorsqu'ils sont reliés au bateau assuré* ou son annexe,

Est également garantie la responsabilité civile que vous encourez dans le cadre d'un procès pénal.

** Voir lexique*

3 **Période de garantie** : la garantie déclenchée par le fait dommageable* vous couvre contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, **dès lors que le fait dommageable* survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration**, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. Les présentes dispositions ne dérogent pas à la faculté de **suspension de garantie et de résiliation du contrat pour non paiement de cotisation** que nous tenons de la loi.

3 Limite spécifique de la garantie

Le montant maximum de la garantie par événement, quel que soit le nombre de victimes, pour les dommages corporels et/ou matériels confondus, est indiqué dans vos Dispositions Particulières ; toutefois, notre engagement ne peut excéder le montant de la Limitation de Responsabilité dont le propriétaire du bateau assuré* est fondé à se prévaloir en application, soit des articles 58 à 69 de la loi du 3 janvier 1967 portant sur le statut des bateaux et autres bâtiments de mer et de la Convention de Londres du 19 novembre 1976, soit de toutes autres lois ou conventions internationales.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au Chapitre 5, nous ne garantissons pas les dommages subis par :

- vous,
- vos préposés et salariés pendant leur service,
- les équipiers* lors de la participation du bateau assuré*, lorsqu'il s'agit d'un voilier, à une régate ou une course croisière en équipage,
- les personnes transportées à titre onéreux,
- le bateau assuré* et/ou les objets et marchandises qu'il transporte,
- les tiers du fait de ces mêmes objets et accessoires lorsque ces derniers ne sont ni à bord ni reliés au bateau assuré*,
- les immeubles, les biens meubles qui vous appartiennent ou vous sont confiés,
- les animaux quels qu'ils soient,
- les tiers et ou leurs biens matériels en cas d'accident pendant le transport terrestre du bateau assuré* effectué par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance,
- les tiers et ou leurs biens matériels en cas d'accident causé par la remorque lorsqu'elle est tractée par ou simplement reliée à un véhicule soumis à l'obligation d'assurance,

Nous ne garantissons pas :

- la pollution, SAUF en ce qui concerne la réserve de carburant du bateau assuré* et si cette pollution a pour origine un événement garanti par votre contrat,
- les conséquences des actes qui ne sont pas en relation directe avec la pratique de la navigation,
- les responsabilités contractuelles,
- les recours exercés en raison de la législation relative aux accidents du travail ou régissant les gens de mer,
- les dommages immatériels incluant toute perte d'exploitation et/ou privation de jouissance,
- la pratique du parachute ascensionnel ou assimilé.

2.5 Défense pénale et Recours

2.5.1 Défense pénale

Lorsqu'à la suite d'un événement garanti par votre contrat, vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs, nous prenons en charge les honoraires d'avocats et les frais de justice engagés pour votre défense.

2.5.2 Recours

Nous nous chargeons du recours pour compte commun au plan amiable ou judiciaire devant toute juridiction civile, pénale ou administrative pour la réparation pécuniaire des dommages corporels* et/ou matériels* que vous avez subi à la suite d'un accident* garanti par le présent contrat imputable à un tiers.

Lorsque des dommages matériels* subis par le bateau assuré* sont imputables à un tiers et entrent dans le champ des garanties du présent contrat, nous vous indemnisons puis exerçons le recours contre le ou les responsables subrogés que nous sommes dans vos droits et actions.

** Voir lexique*

Sont exclus les litiges

- qui n'entrent pas, ou sont exclus du champ de la garantie « Responsabilité civile »,
- relatifs aux événements énumérés au Chapitre 5 – Exclusions communes,
- ayant une origine antérieure à la prise d'effet du présent contrat,
- pour lesquels vous avez engagé une procédure sans nous en avoir informés.

2.6 Individuelle Marine

Sont garantis les dommages corporels* accidentels survenus :
- lorsque vous êtes à bord de votre bateau assuré*,
- lorsque vous montez ou descendez du bord,
- lorsque vous utilisez l'annexe* désignée aux Dispositions Particulières,
- lorsque vous pratiquez le ski nautique avec le bateau assuré* ou son annexe.

2.6.1 Prestations en cas de décès

Si vous décédez à la suite d'un accident*, nous garantissons à vos ayants droit le versement d'un capital dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.
Ce capital est versé si votre décès survient dans les douze mois de l'accident, sous réserve qu'il soit la conséquence directe de l'accident*.
Pour les mineurs de moins de 12 ans, la garantie est limitée au remboursement des frais d'obsèques.

2.6.2 Prestations en cas d'infirmité permanente

3 Si vous êtes atteint d'une infirmité partielle à la suite d'un accident*, nous vous versons le capital mentionné aux Dispositions Particulières, proportionnellement au taux d'infirmité définitif.
Si ce taux d'infirmité atteint ou dépasse 66 %, nous vous versons l'intégralité du capital mentionné aux Dispositions Particulières.
3 Si vous êtes atteint d'une infirmité totale à la suite d'un accident*, nous vous versons l'intégralité du capital mentionné aux Dispositions Particulières.
3 Si vous décédez des suites d'un accident* pour lequel nous vous avons versé une indemnité au titre de l'infirmité permanente, nous versons au bénéficiaire la somme prévue en cas de décès diminuée du montant déjà versé au titre de l'infirmité permanente.
Si la personne assurée est âgée de 70 ans ou plus au moment de l'accident l'indemnité est réduite de 50%.

2.6.3 Détermination du taux d'infirmité permanente

Le taux d'infirmité est fixé par notre médecin expert, d'après le barème indiqué ci-après, ce dès la consolidation de votre état, c'est-à-dire la stabilisation de votre état de santé constaté médicalement.
Si les conséquences de l'accident* sont aggravées par une maladie, une infirmité, une mutilation préexistante, un manque de soins imputable à une négligence de votre part, le taux d'infirmité sera calculé d'après les conséquences que l'accident* aurait eues chez une personne se trouvant dans des conditions de santé normales.

2.6.4 Barème d'infirmité permanente

Le barème est annexé aux Dispositions Particulières de votre contrat. Le taux d'infirmité est fixé en tenant compte uniquement de l'atteinte à l'intégrité physique, sans prendre en compte votre profession, ni votre âge, ni tout autre préjudice.
Les infirmités non énumérées au barème appliqué seront évaluées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés, sans pouvoir dépasser le taux maximum de l'infirmité de référence.
Si vous êtes gaucher, les taux prévus pour les différentes infirmités des membres supérieurs seront inversés.
L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle. Dans les cas d'infirmités multiples résultant d'un même accident, l'addition des taux ne peut dépasser ni la valeur d'amputation ni 100 %.

** Voir lexique*

2.6.5 Frais médicaux

Nous vous remboursons dans la limite du capital fixé aux Dispositions Particulières de votre contrat, sur justification des frais exposés pour tout accident garanti en excédent des indemnités que vous pouvez recevoir de tout organisme de protection sociale obligatoire :

3 Les frais médicaux,
3 les frais d'interventions chirurgicales et de salle d'opération,
3 les frais de rééducation fonctionnelle,
3 les frais de soins dentaires,
3 les frais d'hospitalisation,
3 les frais pharmaceutiques engagés sur prescription médicale, sous réserve que les médicaments prescrits répondent aux dispositions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale,
3 les frais d'analyse et d'examen de laboratoire,
3 les frais de prothèse orthopédique,
3 les frais de transport de l'accidenté à l'hôpital le plus proche sauf nécessité médicale justifiée.

Le droit au remboursement des frais énumérés ci-dessus, en cas d'accident garanti, est ouvert dès le début du traitement. Il est maintenu pendant la durée de celui-ci jusqu'à la date à laquelle les lésions sont reconnues définitives et au plus tard jusqu'au 365e jour suivant la date de début de traitement.

Ce qui est exclu

Nous ne garantissons pas :
- l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale, l'hémorragie méningée,
- les conséquences de votre suicide ou tentative de suicide, de votre démence,
- les conséquences de votre participation à des rixes,
- les accidents* ou leurs aggravations dont la première constatation médicale est antérieure à la souscription du contrat ainsi que leurs suites et conséquences,
- les maladies quelle qu'en soit la cause,
- les affections psychiatriques, les traitements à but esthétique, d'amaigrissement, de rajeunissement, de rééducation qui ne serait ni fonctionnelle ni motrice,
- les cures diététiques, thermales, hélio-marines, de sommeil ou de désintoxication,
- la grossesse, l'accouchement et leurs complications.

2.7 Frais de recherche en mer

Nous prenons en charge **les frais de recherches justifiés** du bateau assuré* et des personnes embarquées, en cas d'intervention des services publics ou privés ou de sauveteurs professionnels dûment agréés.

Ce qui est exclu

- les frais de recherches mis à votre charge qui résulteraient d'une demande d'intervention abusive formulée auprès des organismes publics ou privés de recherche en mer.

** Voir lexique*

2.8 Limites contractuelles de l'indemnité

Le montant de l'indemnité maximum que vous pouvez percevoir au titre des garanties de votre contrat est exprimé dans le tableau récapitulatif ci-après et ne peut pas excéder celui mentionné dans vos Dispositions Particulières en regard de chaque garantie.

Garanties	Limites contractuelles de l'indemnité	Franchises
Dommages et pertes		
Perte totale et délaissement	A concurrence de la valeur vénale du bateau assuré* au jour du sinistre sans excéder la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions Particulières.	Néant
Dommages, pertes et avaries y compris frais de renflouement	A concurrence des frais engagés, du coût des réparations et remplacements nécessaires pour remettre le bateau assuré* en état de navigabilité, déduction faite des franchises et vétustés sans excéder la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions Particulières.	Fixée aux Dispositions Particulières
Frais d'assistance et de sauvetage	Sur justificatif sans excéder la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions Particulières.	Néant
Dommages aux biens et effets personnels*	A concurrence de la valeur vénale des biens au jour de l'événement dans la limite de l'indemnité contractuelle mentionnée aux Dispositions Particulières.	Fixée aux Dispositions Particulières
Frais de retirement		
Frais de retirement	Sur justificatif sans excéder la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions Particulières.	Néant
Vol, Vandalisme		
Vol total	A concurrence de la valeur vénale du bateau assuré* au jour du sinistre sans excéder la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions Particulières.	Néant
Vol de la motorisation principale y compris vandalisme	A concurrence de la valeur vénale de la motorisation et de ses accessoires* au jour du sinistre sans excéder la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions Particulières.	Fixée aux Dispositions Particulières
Vol des accessoires*, annexe*, moteurs hors-bord de secours et survies à bord du bateau assuré* ou remisés à terre dans un local clos et fermé à clé y compris vandalisme	A concurrence de la valeur vénale des biens au jour du vol dans la limite de l'indemnité contractuelle mentionnée aux Dispositions Particulières.	Fixée aux Dispositions Particulières
Vol des biens et effets personnels* y compris vandalisme	A concurrence de la valeur vénale des biens au jour du vol dans la limite de l'indemnité contractuelle mentionnée aux Dispositions Particulières.	Fixée aux Dispositions Particulières
Responsabilité civile		
Dommages corporels* et matériels* causés aux tiers y compris lors de la pratique du ski nautique	A concurrence de la limite contractuelle d'indemnité fixée aux Dispositions Particulières.	Néant

** Voir lexique*

Garanties	Limites contractuelles de l'indemnité	Franchises
Défense pénale et Recours		
Défense pénale	A concurrence de la limite contractuelle d'indemnité fixée aux Dispositions Particulières.	Néant
Recours	A concurrence des sommes pour lesquelles nous sommes subrogés dans vos droits.	Néant
Individuelle Marine		
Décès	100 % de la limite contractuelle d'indemnité mentionnée aux Dispositions Particulières.	Néant
Infirmité permanente	En fonction du barème mentionné au paragraphe 2.6.4, appliqué à la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions Particulières.	Néant
Frais médicaux	Sur justificatif dans la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions Particulières	Néant
Frais de recherche en mer		
Frais de recherche en mer	Sur justificatif dans la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions Particulières.	Néant

Chapitre 3
La protection juridique

Cette prestation n'est acquise que si elle est expressément prévue aux Dispositions Particulières de votre contrat.

3.1 Protection pénale étendue

Au plan pénal, nous vous défendons lorsque vous êtes poursuivi dans le cadre d'une action en rapport avec la propriété, l'usage ou la navigation de votre bateau assuré*, devant les tribunaux répressifs dans le cadre de l'action publique pour dommages corporels* et/ou matériels* résultant de :

3 délit ou contravention aux règles de la navigation intérieure ou maritime y compris en cas d'absence ou de défectuosité des équipements ou accessoires exigés par la réglementation en vigueur,

3 délit d'homicide involontaire,

3 délit ou contravention pour blessures par imprudence,

3 dégradation involontaire.

Au plan civil, notre garantie s'exerce également pour la défense de vos intérêts civils si des tiers, victimes de dommages matériels* et/ou corporels* garantis au titre du chapitre 2.4 – Responsabilité civile de votre contrat, exercent une action civile devant ces mêmes tribunaux.

3.2 Garantie Plaisancier

Nous intervenons pour tout litige né de l'achat, la vente, l'utilisation, la manutention, le transport, l'entretien, la réparation, le gardiennage de votre bateau assuré* et la perte de jouissance.

Pour tout litige garanti nous vous apportons une

3 **Assistance juridique** : nous vous informons sur vos droits et les mesures à prendre pour la sauvegarde de vos intérêts. Nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.

3 **Assistance judiciaire** : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire devant la justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et prenons en charge les frais vous incombant ainsi que les honoraires des mandataires intervenus pour faire valoir vos droits.

3.3 Étendue des garanties

3.3.1 Dans le temps

Nous prenons en charge les litiges :

3 dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre contrat. Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de votre contrat si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.

3 que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

3.3.2 Notre prestation

3.3.2.1 Ce que nous prenons en charge dans la limite des montants garantis

3 En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),

3 En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées.

Ce qui est exclu

- **les dépens si vous succombez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.**

** Voir lexique*

3.3.2.2 Frais et honoraires d'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix.** Si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat dans la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée dans vos Dispositions Particulières et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc...), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée.

3.4 Limites contractuelles de l'indemnité

Les limites contractuelles de notre indemnité pour nos prestations figurent aux Dispositions Particulières de votre contrat.

3.5 Ce qui n'est pas pris en charge

Outre les exclusions figurant au chapitre 5 ci-après, ne sont pas pris en charge les litiges :

- qui vous opposent à Allianz Global Corporate & Specialty (France),
- mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie au titre du présent contrat ou devrait l'être par un contrat d'assurance en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,
- relevant des garanties d'assurance du présent contrat,
- résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle librement acceptée par vous,
- se rapportant à la protection des marques et des brevets,
- nés d'engagement de caution ou d'acquisition, de détention ou de cession de parts ou d'actions de sociétés civiles ou commerciales,
- fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous dont l'exigibilité ou le paiement ne sont pas sérieusement contestables ou résultant de votre état d'insolvabilité,
- de nature fiscale ou douanière,
- résultant du financement publicitaire du bateau assuré*.

Ne sont pas pris en charge :

- toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents,
- tout frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente,
- les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice,
- tout honoraire de résultat.

ATTENTION : il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

** Voir lexique*

Chapitre 4
L'assistance

Cette prestation n'est acquise que si elle est expressément prévue aux Dispositions Particulières de votre contrat.

4.1 Où s'exerce notre garantie

Notre garantie s'exerce pour tout événement survenu :
3 à terre lorsque vous vous trouvez dans un périmètre de 50 km du lieu de mouillage de votre bateau assuré* au moment où survient l'événement,
3 en mer, à partir du port ou de l'abri le plus proche que vous avez rejoint pour vous mettre en sécurité.

4.2 Assistance aux personnes avant votre départ

Vous avez besoin :
3 **d'un conseil médical,** notre équipe médicale est à votre disposition pour vous informer des précautions particulières à prendre avant de vous rendre dans le pays visité (vaccination, etc…).
3 **d'une information météorologique,** nous vous communiquons les coordonnées des interlocuteurs qui pourront vous informer sur les conditions météorologiques marines de la zone où vous vous rendez.
3 **d'une information sur les conditions de séjour**, nous vous donnons toutes les conditions d'accès à un pays par la mer.

4.3 Assistance aux personnes pendant votre voyage

4.3.1 Rapatriement médical en cas de maladie ou de blessure

Lorsque vous êtes malade ou blessé, un de nos médecins se met en rapport avec le médecin qui vous a administré les premiers soins et, s'il y a lieu avec votre médecin traitant afin de déterminer avec précision la situation dans laquelle vous vous trouvez.
Si nos médecins le préconisent, nous mettons en œuvre et prenons en charge votre transport par les moyens les plus appropriés jusqu'au service hospitalier proche de votre domicile ou jusqu'à votre domicile.
Selon votre état de santé, les transferts et les rapatriements sont organisés avec ou sans accompagnateur (l'accompagnateur pouvant être médical, paramédical ou autre).
Lorsque vous êtes ainsi rapatrié et que vous êtes le skipper du bateau assuré*et si personne n'a l'autorisation ou la capacité de vous remplacer, nous organisons et prenons en charge le transport d'un skipper ou d'un proche pour se rendre sur place et ramener le bateau assuré* jusqu'à son lieu de désarmement habituel, sous réserve que le bateau assuré* présente toutes les conditions de sécurité.

Sont exclus

- les frais portuaires et de carburant.

4.3.2 Visite d'un proche

Lorsque vous êtes seul et hospitalisé pour une durée médicalement prescrite et justifiée de 10 jours consécutifs et que votre état ne justifie pas ou empêche votre rapatriement, nous organisons et prenons en charge un titre de transport aller et retour en train 1re classe ou d'avion en classe économique pour permettre à l'un de vos proches que vous désignez et

** Voir lexique*

résidant dans le même pays que vous de se rendre à votre chevet.
Nous prenons en charge les frais d'hébergement (y compris le petit déjeuner) de cette personne.
Aucune durée minimale d'hospitalisation n'est exigée lorsque la personne hospitalisée est un enfant mineur.

Sont exclus

- Les frais de restauration.

4.3.3 Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

Nous remboursons les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.
Cette garantie intervient après remboursement des organismes sociaux et/ou de prévoyance ou complémentaire.
Cette garantie cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ou le jour de votre retour en France Métropolitaine.
Les soins dentaires d'urgence sont également pris en charge.

Sont exclus des remboursements

- les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et de traitement,
- les états de grossesse sauf complication imprévisible et dans tous les cas à partir de la 36e semaine de grossesse,
- les frais de cure thermale et de rééducation,
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- tous les frais engagés en France Métropolitaine.

4.3.4 Retour anticipé suite au décès d'un proche

Si vous devez interrompre votre séjour, en France ou à l'étranger, suite à l'hospitalisation ou au décès d'un proche (conjoint, concubin, ascendant ou descendant au 1er degré, frère ou sœur) nous organisons votre voyage et prenons en charge un titre de transport aller (train 1re classe ou avion classe économique).

4.3.5 Rapatriement de corps

Si vous ou un passager décède à bord du bateau assuré*, nous nous chargeons de toutes les formalités à accomplir sur place et du paiement des frais de transport jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu du décès si une inhumation à l'étranger est souhaitée.
Nous prenons également en charge les frais de cercueil nécessaires au transport.
Si la présence d'un de vos ayants droit résidant dans le même pays que vous est requise par les autorités locales, nous organisons et prenons en charge le transport aller et retour (train 1re classe ou avion classe économique) d'un membre de la famille (conjoint, concubin, ascendant ou descendant au 1er degré, frère ou sœur).

Si vous décédez et que vous êtes le skipper ou le capitaine du bateau et si personne n'est autorisée ou n'a la capacité de vous remplacer, nous organisons et prenons en charge le transport d'une personne désignée par vous pour se rendre sur place et ramener le bateau assuré* jusqu'à son lieu de désarmement habituel, sous réserve que le bateau assuré* présente toutes les conditions de sécurité.

Sont exclus des remboursements

- Le salaire du skipper reste à la charge de vos ayants droit ainsi que les frais portuaires et de carburant.
- Les frais de cérémonie et d'inhumation restent à la charge de la famille.

** Voir lexique*

4.3.6 Rapatriement de l'équipage et/ou des passagers

En cas de rapatriement médical ou de corps d'une des personnes assurées, nous organisons et prenons en charge simultanément et dans la mesure du possible, le retour des autres personnes se trouvant à bord du bateau assuré* (train 1re classe ou avion classe économique) qui accompagnent le rapatrié.

4.3.7 Envoi de médicaments et/ou de prothèse à l'étranger

Sous réserve qu'ils soient introuvables sur place, nous recherchons et envoyons les médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours ou tout appareil indispensable dans les actes de la vie quotidienne. **Les frais de médicaments ou d'appareil restent à votre charge ainsi que les frais de douane.**

4.3.8 Transmission de messages urgents en cas d'événement imprévus

Si vous êtes dans l'impossibilité de communiquer un message urgent à un proche, nous nous chargeons de le transmettre. Nous organisons également la modification de vos rendez-vous selon vos instructions.

4.3.9 Avance de fonds à l'étranger

Si vous êtes confronté à de graves difficultés financières, pour cause de perte ou vol de papiers, d'argent, de carte de crédit, nous pouvons vous consentir une avance de fonds.

Pour l'application de cette garantie un engagement de remboursement, signé par vous ou l'un de vos proches, sera préalablement exigé.

Les sommes que nous vous avançons sont dans tous les cas remboursables et exigibles dès le retour.

4.3.10 Avance de caution pénale

Nous nous engageons à avancer pour votre compte la caution pénale exigée par les autorités locales pour vous remettre en liberté ou éviter votre incarcération à la suite de poursuites engagées à votre encontre et consécutives à un accident de la navigation de plaisance.

Cette avance est remboursable dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement. Passé ce délai, nous serons en droit d'en poursuivre le recouvrement. A cet effet, un chèque de garantie sera exigé concomitamment à sa demande.

4.3.11 Exclusions relatives aux personnes

Ne sont pas pris en compte :

- l'état d'imprégnation alcoolique, le suicide ou la tentative de suicide, toute mutilation volontaire de votre part,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre voyage,
- les états de grossesse de plus de 6 mois (à partir de la date présumée de conception), à moins d'une complication imprévisible, appréciée médicalement,
- les convalescences et les affections en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostique et/ou de traitement,
- les infirmités préexistantes,
- les frais d'appareillage de prothèse ou d'optique,
- les frais de vaccination,
- les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement,
- l'usage de médicaments ou de stupéfiants non ordonnés médicalement,
- les bilans de santé,
- les frais consécutifs à une maladie chronique, une maladie mentale ayant déjà fait l'objet d'un traitement, une cure de sommeil, un traitement esthétique, une rechute de maladie antérieure comportant un risque d'aggravation,
- les frais occasionnés par une maladie ou un accident connus au moment de la souscription de la garantie, à l'exception de ceux résultant d'une complication majeure et imprévisible,
- les frais engagés en France, consécutifs à un événement survenu à l'étranger,
- l'utilisation d'engins de guerre et armes à feu,
- les prestations qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous, ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou une indemnité compensatrice,
- les prestations ne peuvent être accordées ni dans les pays en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, ni dans les pays touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes,

** Voir lexique*

- les prestations ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.

4.4 Assistance au bateau assuré*

4.4.1 Ce qui est pris en charge

A la suite d'une panne de votre bateau assuré* le rendant inutilisable, nous prenons en charge ou remboursons :

3 les frais de déplacement d'un technicien pour diagnostiquer la panne et établir un devis de réparation,

3 les frais de sortie et de remise à l'eau du bateau assuré* en cas de diagnostic confirmant la panne,

3 les frais d'hébergement de l'équipage (y compris le petit déjeuner) si celui-ci ne peut plus séjourner à bord,

3 les frais de remorquage du bateau assuré*, du lieu de l'événement en mer jusqu'au port le plus proche,

3 les frais de transport de l'Assuré (train 1re classe ou avion classe économique) afin de récupérer le bateau assuré* après réparation.

4.4.2 Exclusions relatives au bateau assuré*

Nous ne garantissons pas :

- les conséquences de l'usage abusif ou anormal du bateau assuré*,
- les immobilisations pour opérations d'entretien,
- les immobilisations dues aux conditions météorologiques,
- les pannes ne mettant pas en cause la sécurité du bateau assuré* et la poursuite du voyage,
- le remplacement des pièces mécaniques, des pièces d'accastillage ou du gréement,
- les envois de pièces si celles-ci ne tiennent pas dans une soute d'avion ou nécessitent un transport par convoi exceptionnel par la route.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, l'indisponibilité en France Métropolitaine d'une ou des pièces demandées constituent des cas de force majeure, qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette garantie sans pour autant mettre à notre charge une indemnité compensatrice.

4.5 Limites contractuelles de l'indemnité

Notre intervention au titre des prestations décrites au chapitre 4 est limitée aux montants aux Dispositions Particulières de votre contrat.

** Voir lexique*

Chapitre 5
Les exclusions communes

Nous ne garantissons jamais les pertes, dommages, détériorations, dépenses, les litiges, la privation de jouissance et/ou la dépréciation :

- résultant de fausse déclaration intentionnelle sur les faits, les circonstances des événements ou les situations qui en sont à l'origine,
- que vous causez intentionnellement ainsi que ceux causés avec votre complicité ou à votre instigation,
- survenus alors que vous n'êtes pas titulaire des documents et/ou permis de conduire exigés par la législation en vigueur [1],
- lorsque les papiers de bord de votre bateau assuré* ne sont pas en règle ou en état de validité [1],
- survenus par suite de surcharge de votre bateau assuré* dépassant les normes de sécurité définies par la législation en vigueur, ou le nombre de places prévu par le constructeur [1],
- survenus hors des limites géographiques fixées par votre contrat et/ou par la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ou assistance à un autre bateau,
- survenus au cours d'opérations de transports maritimes, ferroviaires ou aériens,
- survenus au cours d'une opération de remorquage qui ne serait pas dictée par des obligations d'assistance ou de sauvetage,
- survenus lorsque l'armement de votre bateau assuré* n'est pas conforme à la réglementation en vigueur [1],
- survenus lorsque votre bateau assuré* est confié à un transporteur professionnel, quel que soit le moyen de transport utilisé, y compris pendant les opérations de chargement et de déchargement,
- survenus lorsque votre bateau assuré* est confié à des professionnels pour l'exercice de leur fonction, sauf convention contraire [1] ET À L'EXCEPTION DES PERSONNES À QUI LE BATEAU EST CONFIÉ DANS LE CADRE DU GARDIENNAGE ET/OU DE L'ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VOTRE BATEAU ASSURÉ*, sans abandon de notre droit au recours envers le gardien responsable de tout dommage survenant à votre bateau assuré* ou causé par son utilisation,
- subis ou causés par les moteurs amovibles, les annexes* et les engins de sauvetage lorsqu'ils ne sont pas désignés dans vos Dispositions Particulières,
- survenus alors que vous êtes sous l'emprise :
  - de l'alcool,
  - de stupéfiants non prescrits médicalement.

Toutefois cette exclusion ne s'applique pas s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état *sauf si cet état est susceptible d'être sanctionné pénalement*,

- survenus à l'occasion de la participation de votre bateau assuré* fonctionnant exclusivement au moteur, à des courses, paris ou compétitions de tous genres et à leurs essais,
- lorsque votre bateau assuré* est un voilier et que vous naviguez en solitaire,
- provenant de violation de blocus, contrebande, commerce prohibé,
- qui sont les conséquences de la saisie ou vente de votre bateau assuré* pour quelque cause que ce soit ainsi que les frais de caution,
- qui sont les conséquences de la confiscation, la mise sous séquestre et la réquisition de votre bateau assuré* [1],
- survenus alors que votre bateau assuré* est loué à un tiers et/ou utilisé dans un but commercial, école de voile ou de croisière, école de conduite des bateaux de plaisance à moteur ou à des fins autres que celles d'agrément personnel, sauf stipulation contraire dans vos Dispositions Particulières,
- provenant :
  - de l'amiante ou de ses dérivés,
  - de mesure sanitaire ou de désinfection,
  - de guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, mines, torpilles ou autres engins de guerre, et généralement de tous accidents et

** Voir lexique*

fortunes de guerre ainsi que d'actes de sabotage et de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre sauf ce qui est dit au paragraphe 2.1,
- de piraterie, de capture, arrêts, saisies, contraintes, molestations, mise sous séquestre ou détentions par tous gouvernements et autorités quelles qu'elles soient,
- d'émeutes, mouvements populaires, grèves et lock-out,
- de l'utilisation d'arme, engin chimique, biochimique ou électromagnétique,
- du dysfonctionnement ou de l'introduction de virus affectant les matériels électroniques ou informatiques, les logiciels informatiques utilisés à bord du bateau assuré*,
- de l'utilisation frauduleuse de codes protégeant les systèmes d'alarme ou informatiques,

- en relation directe ou indirecte avec l'utilisation ou l'exploitation tant civile que militaire de l'atome et résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire,
- consécutifs à une modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.

Nous ne garantissons pas :
- les amendes, dommages et intérêts,
- la privation de jouissance,
- les dépens consécutifs à une procédure pénale [1],
- les dommages indirects.

** Voir lexique*

[1] Sauf ce qui est dit au chapitre « Protection Juridique » si la garantie vous est acquise.

Chapitre 6
Fonctionnement du contrat

6.1 Formation, prise d'effet, durée et résiliation du contrat

Le contrat est formé dès notre accord mutuel, il produit ses effets à compter de la date (à zéro heure) indiquée dans vos Dispositions Particulières.
Sauf dispositions contraires aux Dispositions Particulières, il est souscrit pour un an et est reconduit automatiquement d'année en année à son échéance principale.

6.2 Calculs et paiement des cotisations

La cotisation est calculée d'après vos déclarations et doit être réglée dans les dix jours de son échéance.

6.3 Résiliation du contrat

Votre contrat peut être résilié par l'un d'entre nous dans les circonstances et délais définis ci-après.

Circonstances ouvrant le droit à la résiliation	Qui peut résilier le contrat	Date d'envoi de la lettre recommandée	Effet de la résiliation
Chaque année à l'échéance annuelle du contrat (article L 113-12 du contrat).	Nous / Vous	Vous devez nous adresser directement la lettre recommandée de résiliation moyennant préavis d'1 mois au moins avant la date d'échéance anniversaire (cachet de la poste faisant foi). Nous devons vous adresser directement la lettre recommandée de résiliation moyennant au moins un préavis de 2 mois avant la date d'échéance anniversaire annuelle (cachet de la poste faisant foi).	La résiliation du contrat prend effet à la date d'échéance anniversaire suivant la demande de résiliation.
Si nous ne vous avons pas informé de la possibilité de résiliation de votre contrat au moins quinze jours avant le début du délai de résiliation, ou si cette information vous est parvenue après cette date (article L 113.15.1 du code).	Vous	Dans les vingt jours qui suivent l'information le cachet de la poste faisant foi.	A réception de votre lettre recommandée.
Si nous ne vous avons pas informé de la possibilité de résiliation de votre contrat (article L 113.15.1 du code).	Vous	A tout moment après l'échéance.	Le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.
Si notre tarif applicable pour garantir les bateaux de plaisance vient à être augmenté, votre cotisation pourra être modifiée d'après ce nouveau tarif, à partir de la première échéance annuelle suivant cette modification.	Nous / Vous	Nous vous informerons de cette augmentation et vous aurez alors le droit de résilier votre contrat dans les 30 jours suivant celui où vous aurez eu connaissance de la majoration.	Un mois après l'envoi de votre demande. Nous aurons alors droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

Circonstances ouvrant le droit à la résiliation	Qui peut résilier le contrat	Date d'envoi de la lettre recommandée	Effet de la résiliation
En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de retraite professionnelle, de cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque l'une de ces circonstances influe sur le risque garanti par le présent contrat (article L 113-16 du code).	Nous / Vous	Dans les trois mois de la survenance de l'événement.	Un mois à compter de la réception de la notification.
En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas à diminuer la cotisation en conséquence (article L 113-4 du code).	Vous	Dès que vous avez connaissance de notre refus de diminuer votre cotisation.	Un mois à dater de votre notification.
Si nous résilions un autre de vos contrats souscrit chez nous pour un risque similaire ou un autre risque après sinistre (article L 113-4 du code).	Vous	Dans le mois qui suit la notification de la résiliation du contrat sinistré.	Un mois à dater de votre notification.
Après un sinistre (article L 113-10 du code).	Nous	Dans le mois qui suit la connaissance de l'événement garanti, sauf si nous avons perçu dans ce délai une cotisation ou portion de cotisation pour une période d'assurance débutant postérieurement à cet événement.	Un mois à dater de la notification.
Si vous ne payez pas votre cotisation dans les délais prévus par le code (article L 113-3 du code).	Nous	Au plus tôt 10 jours après l'échéance du contrat.	40 jours après l'envoi de la mise en demeure.
En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du code).	Nous	a) Dans un délai de 30 jours à dater de la proposition de modification si vous ne répondez pas ou si vous la refusez dès lors que vous avez été informé par notre proposition de notre capacité à résilier. b) Dans un délai de 30 jours à dater de la connaissance de l'aggravation si nous ne souhaitons pas prolonger votre contrat.	a) Au terme du délai de 30 jours après notification de la lettre recommandée de résiliation. b) 10 jours après notification.
Si vous vendez votre bateau (article L 121-11 du code), votre contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 0 h de l'aliénation. Vous devez nous informer par lettre recommandée.	De plein droit		10 jours après notification ou dans un délai de 6 mois à compter de l'aliénation si aucun d'entre nous n'a résilié ou remis en vigueur le contrat suspendu.
En cas de retrait total de notre agrément (article L 326-12 du code).	De plein droit		40e jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de ce retrait.

Circonstances ouvrant le droit à la résiliation	Qui peut résilier le contrat	Date d'envoi de la lettre recommandée	Effet de la résiliation
En cas de disparition totale de votre bateau assuré* résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du code).	De plein droit		Le jour de la disparition.
En cas de perte totale, vol total et délaissement de votre bateau assuré*, résultant d'un événement garanti.	De plein droit		Le jour de la disparition.
En cas de réquisition de propriété de votre bateau assuré* dans les cas et Dispositions prévus par la législation en vigueur (article L 160-6 du code).	De plein droit		Le jour de la dépossession.
Si vous décédez (article L 121-10 du code), le contrat est transféré de plein droit au profit de vos ayants droit.	Par vos ayants droit / Nous	Vos ayants droit : à leur convenance pendant la période d'assurance en cours au moment de votre décès. Nous : dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom.	Sous 30 jours après l'envoi de la demande.
En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Souscripteur ou de l'Assuré, dans les Dispositions prévues à l'article L 113-6 du code.	Par les parties en cause	Dans les 3 mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.	Un mois après notification.

Quelles formalités devez-vous respecter ?

Lorsque vous ou vos ayants droit avez la faculté de résilier le contrat, vous devez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit par acte extrajudiciaire adressé à notre Siège.

Si nous résilions votre contrat, nous devons vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

Le délai de préavis est décompté à partir de la date figurant sur le cachet de la poste de la lettre recommandée ou de la date figurant sur le récépissé ou sur l'acte extrajudiciaire.

Qu'advient-il de vos cotisations ?

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée, sauf :

- si cette résiliation intervient :
  - pour non-paiement de la cotisation,
  - à la suite de perte totale, vol total ou délaissement de votre bateau assuré*,
- mentions contraires aux Dispositions Particulières.

** Voir lexique*

Chapitre 7
L'exécution des prestations

7.1 Assurance du bateau

7.1.1 Quand devez-vous déclarer le sinistre ?

Dès que vous en avez connaissance et **au plus tard dans les cinq jours ouvrés** qui suivent dès lors qu'une garantie du contrat peut être mise en jeu **(deux jours ouvrés s'il s'agit d'un vol)**.

7.1.2 Comment ?

Par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé.

7.1.3 Que doit comporter cette déclaration ?

3 La date et les circonstances du sinistre,
3 ses causes connues ou présumées,
3 la nature et le montant approximatif des dommages,
3 les noms et adresses de ses auteurs s'ils sont connus, des parties lésées et si possible des témoins,
3 les procès-verbaux, certificats médicaux, témoignages le cas échéant.

7.1.4 Quelles sont vos obligations ?

3 Vous êtes tenu de vous comporter comme si vous n'étiez pas assuré ; vous devez prendre toutes mesures conservatoires raisonnables et justifiées pour éviter l'aggravation du dommage et pour préserver nos droits et les possibilités de recours contre les tiers responsables.
3 Vous devez nous transmettre dans les plus brefs délais tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés ou signifiés directement, ou adressés et/ou signifiés à une personne susceptible d'engager votre responsabilité.
3 En cas de pertes ou dommages, nous sommes en droit de les faire constater par un commissaire d'avaries ou un expert désigné par nous.

Les frais et honoraires ne sont remboursés que si les pertes ou avaries proviennent d'un risque couvert y compris si leur montant reste inférieur à la franchise.
3 En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme, vous devez déposer une plainte auprès des autorités locales de police, de l'administration des Affaires Maritimes et si nous l'exigeons, auprès du Parquet.

En cas de non-respect de votre obligation de déclarer le sinistre dans les délais, sauf cas fortuit ou force majeure, nous sommes en droit de vous opposer la déchéance de garantie en application des dispositions de l'article L113-2 du code.

7.1.5 Règlement des sinistres

7.1.5.1 Comment estimons-nous les dommages au bateau assuré?*

3 soit de gré à gré,
3 soit par un expert désigné par nous.
Si le montant de l'indemnité n'est pas fixé de gré à gré ou en cas de désaccord sur les conclusions de l'expert, chacun de nous peut demander dans les quinze jours et avant que les réparations ne soient entreprises, une contre-expertise amiable ou judiciaire et contradictoire, chacun de nous conservant à sa charge les frais de son expert ou de son médecin.

7.1.5.2 Le règlement de votre indemnité

L'assurance ne peut être cause de bénéfice pour vous : elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles ou de celles dont vous êtes responsable. Les sommes assurées ne pouvant être considérées comme une preuve de l'existence et de la valeur de votre bateau assuré* au moment du sinistre, vous êtes tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en votre pouvoir. Vous devez également justifier de l'importance des dommages.

** Voir lexique*

3 En cas de perte totale, de délaissement ou de vol total, l'indemnité due est égale au montant de la valeur vénale du bateau assuré* au jour du sinistre, **sans dépasser la limite contractuelle d'indemnité mentionnée aux Dispositions Particulières.**
3 Le délaissement, si nous l'acceptons, ne peut avoir lieu que dans les cas de disparition, de destruction totale du bateau assuré* ou d'impossibilité de naviguer résultant d'un risque couvert,
3 En cas d'avaries, nous prenons uniquement en charge les remplacements et réparations reconnus nécessaires par les experts pour remettre le bateau assuré* en bon état de navigabilité. Le montant de l'indemnité est égal au coût des réparations et remplacements, déduction faite des vétustés et des franchises.
Nous sommes en droit d'exiger que les remplacements et réparations soient exécutés par voie d'adjudication. Si pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeure, les travaux ne sont pas entrepris au plus tard trois mois après la date du sinistre, le remboursement à notre charge ne pourra excéder celui que nous aurions payé si les remplacements et réparations avaient été entrepris dans ce délai.
3 Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, les indemnités dues au titre de votre contrat sont réglées hors TVA.

7.1.5.3 Quand payons-nous l'indemnité ?

Dans tous les cas, les indemnités sont réglées dans les trente jours, soit de l'accord amiable et après remise des pièces justificatives, soit de la décision judiciaire applicable.

7.1.5.4 La règle proportionnelle

Uniquement en cas de perte totale, de vol total ou de dommages partiels, s'il est constaté que la valeur vénale de votre bateau assuré*, le jour du sinistre, est supérieure à la valeur déclarée sur la proposition à la souscription du contrat, vous serez considéré comme votre propre assureur pour la différence et supporterez une part proportionnelle des dommages.

7.1.5.5 Les franchises

Les indemnités à notre charge sont réglées sous déduction des franchises mentionnées au chapitre 2.8 de vos Dispositions Générales et détaillées aux Dispositions Particulières de votre contrat. Ces franchises s'appliquent selon les dispositions fixées ci-après :
3 Lorsqu'un même événement met en jeu plusieurs garanties, seule la franchise la plus élevée est déduite du montant du règlement total,
3 En cas de disparition du matériel assuré, dommages, pertes ou détériorations consécutives à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme et mettant en jeu la garantie « Vol partiel des accessoires, annexes et moteur hors-bord (hors motorisation principale) » la franchise mentionnée aux Dispositions Particulières au titre de la garantie « Vol partiel des accessoires, annexes et moteur hors bord (hors motorisation principale) » est déduite du montant total de l'indemnité,
3 À partir du second sinistre faisant appel à la même garantie, et survenu au cours du même exercice calculé d'une échéance anniversaire à la suivante, la franchise applicable à cette garantie définie aux Dispositions Particulières est doublée.

7.1.5.6 Clause de médiation

Vous vous engagez et nous nous engageons, en cas de litige ou de désaccord relatif à l'application de votre contrat d'assurance, à demander l'intervention d'un médiateur* avant d'entreprendre toute action judiciaire sauf mesures conservatoires destinées à préserver les droits de chacun de nous.

Dans un délai de deux mois à dater de la constatation du litige, le médiateur* peut être choisi d'un commun accord sur proposition du demandeur de la médiation. Passé ce délai ou si une action judiciaire ou arbitrale est déjà en cours, ni vous ni nous ne pouvons nous prévaloir de cette clause de médiation.

Le médiateur* a la faculté de ne pas accepter la saisine sans être obligé de se justifier. La saisine du médiateur* interrompt la prescription contractuelle ou légale.
Sa mission consiste :
3 à examiner les éléments du litige,

** Voir lexique*

3 à fixer les délais pour que vous et nous puissions faire connaître nos arguments et en fournissions les pièces justificatives,
3 à nous recevoir, ensemble, le cas échéant pour entendre nos explications,
3 à rédiger un rapport motivé.
Ses conclusions sont confidentielles et nous nous interdisons mutuellement d'en faire état devant les juridictions judiciaires ou arbitrales.
Les frais et honoraires du médiateur sont à notre charge.

7.1.5.7 Recours des tiers
En cas de réclamation d'un tiers, nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne peut nous être opposable.

7.2 Protection juridique

7.2.1 Déclaration de l'événement
La déclaration du litige susceptible d'être pris en charge doit :
3 nous être adressée par écrit dès que vous en avez connaissance,
3 préciser la nature et les circonstances du litige,
3 être accompagnée de tous les documents liés au litige.

Pour faire valoir au mieux vos droits et intérêts vous nous adresserez, à mesure de leur réception, les éventuels avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédures en rapport avec le litige.

7.2.2 Vos obligations
- **Avant de confier votre défense ou vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la réglementation ou la législation en vigueur vous devez nous consulter. A défaut de cette consultation préalable, les frais en découlant resteront à votre charge. Toutefois s'il s'agit de prendre des mesures conservatoires, notamment pour la sauvegarde du bateau assuré* vous pouvez les prendre sous réserve de nous informer sous 48 heures.**
- **Vous ne devez pas accepter de la partie adverse une quelconque indemnité qui vous serait proposée directement sans avoir reçu notre accord. Dans le cas contraire, les frais que nous aurions engagés et que nous ne pourrions récupérer seraient mis à votre charge.**

7.2.3 Subrogation
En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

7.3 L'assistance
Les prestations prévues au Chapitre 4 de votre contrat ne peuvent être déclenchées qu'avec notre accord préalable. En conséquence, nous ne remboursons aucune dépense que vous effectuez d'autorité.

** Voir lexique*

Chapitre 8
Dispositions diverses

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi française.

8.1 Prescription

Toute action dérivant de votre contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du code).
La prescription peut être interrompue par :
3 la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
3 l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
3 une action en justice y compris en référé, un commandement, une saisie.

8.2 Subrogation

Conformément à l'article L 121-12 du code, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du dommage jusqu'à concurrence de l'indemnité payée. Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout ou partie de nos obligations à votre égard.

8.3 Contrôle de l'autorité administrative

L'autorité administrative chargée du contrôle des entreprises d'assurances est la suivante :
Commission de Contrôle des Assurances
54, rue de Châteaudun
75436 Paris Cedex 09.

8.4 Communication des informations - Loi informatique et libertés (n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur les fichiers que nous utilisons. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé uniquement à notre Siège.

8.5 Réclamations

En cas de difficultés, vous pouvez consulter l'intermédiaire auprès de qui vous avez souscrit le contrat. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez nous adresser une réclamation à l'adresse de notre Siège Social.
Si votre désaccord persiste, vous avez alors la possibilité de demander l'avis du médiateur* de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Ses coordonnées vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse de notre Siège Social.

8.6 Accomplissement des formalités contractuelles par voie électronique

La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 modifiée le 10 juillet 2004 et complétée par ordonnance n° 2005-674 du 16 juin 2005, relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique, dispose que vous avez la possibilité de refuser que nos échanges se fassent par courrier électronique. Dans ce cas vous devez nous informer de votre refus.

Notes

Allianz Global Corporate & Specialty (France)
Siège social :
23 Rue Notre Dame des Victoires 75002 Paris
S.A. au capital de 126 282 968,02 euros – 552 063 497 RCS Paris Entreprise régie par le Code des Assurances
www.allianz-yachts.com

Plaisance 3. BTH (11.05)